Politique de gestion des conflits d'intérêts en matière de services financiers

Version au 01.09.2026

BCJ

INTRODUCTION

La loi fédérale sur les services financiers exige des prestataires de services financiers qu'ils prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients. Le présent document détaille les grandes lignes de la politique élaborée par la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après la « BCJ ») pour identifier et gérer les éventuels conflits d'intérêts (la « Politique »).

PRINCIPES DIRECTEURS

La Politique en matière de conflits d'intérêts vise à :

- Identifier et détecter toutes les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts survenant ou pouvant survenir en relation avec des services rendus aux clients de la BCJ, au cas où ces conflits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du client ;
- Mettre en œuvre des mécanismes et des systèmes appropriés pour éviter ou gérer ces conflits ;
- Informer les clients concernés, sur un support durable, de la nature générale des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, de la source de tels conflits, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques, avant d'agir au nom de ces clients lorsque les mécanismes de gestion des conflits s'avèrent insuffisants pour assurer qu'un conflit d'intérêt potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un client ;
- Assurer le maintien de ces mécanismes et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients dans le cadre des conflits identifiés.

CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique à la fourniture de services financiers, en particulier à l'ensemble des activités liées à la gestion de patrimoine. Il s'applique également aux opérations de marchés ainsi qu'aux activités de gestion et d'administration des dépôts.

DÉFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts est un conflit pouvant survenir dans tout domaine d'activité lorsque la BCJ fournit des services financiers et que ce conflit porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

DÉTECTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est impossible de dresser une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêt qui pourraient survenir dans le cadre de nos activités, mais il existe différentes catégories de conflits d'intérêt identifiables :

- Conflits client-banque : Des conflits potentiels peuvent survenir entre les in- térêts des clients, d'un côté, et les intérêts de la BCJ, de l'autre. Ce genre de conflits inclut les situations dans lesquelles nous pourrions être injustement avantagés aux dépens d'un client ;
- Conflits client-collaborateur : Il peut aussi y avoir un conflit potentiel entre les intérêts de l'un de nos collaborateurs et les intérêts d'un client. Dans ce cas, les intérêts du collaborateur peuvent ne pas être compatibles avec ceux d'un client ;

- Conflits client-client : Il peut aussi y avoir conflit potentiel entre différents clients ou entre différents types de clients. Dans ces situations, un client pourrait bénéficier d'un traitement préférentiel pouvant avoir des répercussions négatives sur un autre client.

ACTIVITÉS POUVANT GÉNÉRER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS NON EXERCÉES PAR LA BCJ

De par sa taille, sa structure et sa politique d'affaires, la BCJ évite un certain nombre de conflits d'intérêts potentiels car elle :

- N'est pas une banque d'investissement ;
- Ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations ;
- N'est pas impliquée dans l'estimation de la valeur dans le cadre d'une activité d'acquisitions ou de fusions qui porterait sur des entreprises cotées ou non cotées ;
- N'agit pas en qualité de gérant ou de cogérant dans les offres publiques de valeurs mobilières sur le marché primaire ni sur le marché secondaire.

En principe, le personnel de la BCJ n'est pas autorisé à assumer une fonction de direction dans une entreprise dans laquelle un client directement, ou la BCJ pour le compte dudit client, peut effectuer un investissement. Si tel n'est pas le cas, la BCJ en avisera le client comme il se doit, préalablement à toute action entreprise pour le compte dudit client.

MÉTHODE DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les conflits d'intérêts soumis à cette Politique seront gérés en utilisant une des méthodes décrites ci-après ou en combinant ces méthodes.

Dispositions organisationnelles

Afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts au niveau de la Banque et de ses collaborateurs, la BCJ a pris les mesures organisationnelles dites de séparation de fonction :

- Les activités de crédits commerciaux et de gestion de patrimoine sont exercées par des unités distinctes avec des barrières physiques (chinese walls) ;
- Les activités de salle des marchés et de gestion de patrimoine sont également séparées physiquement et au niveau de la gouvernance afin de garantir la fourniture de services financiers de manière séparée ;
- Les activités dites de « Investment office », c'est-à-dire l'analyse, la recherche de produits de tiers et de la conception ainsi que de la gestion des produits maison sont séparées des unités de vente de la gestion de patrimoine. L'activité de direction de fonds est externalisée assurant une indépendance avec l'activité de gestion de fonds maison ;
- Les informations « sensibles », en particulier celles ayant une influence sur les cours, sont traitées de manière confidentielle.

Dispositions administratives

Politiques et procédures : aux fins de traiter, en toute circonstance, l'ensemble de ses clients de façon équitable et d'agir dans leur meilleur intérêt, la BCJ a adopté des directives et des procédures spécifiques.

Elle a notamment élaboré :

- Un code de conduite ;
- Une directive sur les comptes du personnel et les transactions bancaires autorisées ;
- Une directive sur les règles de conduite sur les marchés ;
- Une directive sur les conflits d'intérêts.

Gestion de fortune

La BCJ veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou à la conservation des produits proposés. Elle ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations.

Placement de produits maison

La philosophie de la gestion de fortune au sein de la BCJ consiste à proposer autant des produits maison que ceux de tiers dans son offre de placement. Un processus d'analyse et de sélection basé sur les principes de l'architecture ouverte est en place. Dans cette section, l'attention des clients est attirée sur l'atténuation des conflits d'intérêts découlant du placement des propres instruments financiers de la Banque dans leurs portefeuilles.

Dans le cadre des mandats de gestion, aucun fonds maison n'est en principe utilisé, ce qui contribue à renforcer l'alignement des intérêts avec ceux des clients et à limiter les situations potentielles de conflits d'intérêts. Si un produit maison est toutefois intégré, il demeure strictement accessoire, ne dépassant pas 10 % par émetteur ou en titres détenus en direct, et est mis en place sans frais de gestion BCJ.

Les fonds BCJ Défensif et BCJ Balancé sont proposés dans le cadre des mandats de conseil ainsi que des plans d'épargne en fonds de placement. Dans le cadre des mandats de conseil, ces produits maison ne donnent pas lieu à la perception d'une commission de conseil, afin d'éviter tout cumul de rémunérations. Par ailleurs, pour les plans d'épargne, la commission de gestion incluse dans ces fonds étant en partie acquise à la Banque, des conditions tarifaires réduites sont appliquées, dans le même objectif d'atténuation du cumul des commissions de rémunération.

En ce qui concerne l'offre de produits structurés, la Banque ne perçoit aucune commission, que ce soit sous la forme de rétrocessions ou sous couvert d'écart entre le prix d'achat auprès de l'émetteur et le prix de vente au client.

Nonobstant ce qui précède, la BCJ attire l'attention sur le fait qu'elle ne peut éviter tous potentiels conflits d'intérêts en matière de placement de propres produits mais déclare prendre des mesures adéquates pour en atténuer les conséquences pour sa clientèle.

Rémunérations de tiers

Dans le cadre du contrat de mandat de gestion, la BCJ a choisi de ne proposer à sa clientèle que des produits financiers sans rémunération de tiers (produits dits « sans rétrocessions »). Si, à titre exceptionnel, un tiers devait toutefois allouer une telle rémunération à la BCJ, celle-ci serait intégralement rétrocédée au client.

Cependant, lorsque le client a choisi le type de service mandat de conseil (conseil en placement sur portefeuille et conseil en placement sur portefeuille ponctuel) ou « execution only », il ne peut être exclu que la BCJ reçoive une rémunération de la part de tiers. Dans ces cas-là, le client renonce, en signant la documentation contractuelle, à toute prétention sur ces rémunérations, lesquelles sont définitivement acquises par la BCJ en plus des autres frais et rémunérations applicables. L'ordre de grandeur de telles rémunérations varie en fonction du produit et du prestataire et est mentionné dans le tableau « Information relative aux prestations financières reçues de tiers » disponible à l'adresse suivante : https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html

Autres mesures de gestion des conflits d'intérêts

En sus des principes directeurs, la BCJ a pris des mesures appropriées (liste non-exhaustive) pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts dans les 3 typologies principales identifiées :

Conflits d'intérêts entre la BCJ et un ou plusieurs clients

- Prise en considération, lorsque cela est possible et approprié, d'instruments financiers ne donnant pas lieu à des rémunérations de tiers ;
- Surveillance des transactions et opérations nostro ;
- Sélection de produits dans le cadre d'une architecture ouverte ;
- Mesures de diversification ;
- Suppression des commissions de conseil dans les mandats de conseil sur portefeuille ponctuel applicables aux produits maison ;
- Facturation forfaitaire « all in fee » possible.

Conflits d'intérêts entre les collaborateurs et un ou plusieurs clients

- Directive interne – opérations des collaborateurs ;
- Directive interne – règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières ;
- Surveillance des transactions par le service Compliance ;
- Politique en matière de rémunération variable ;
- Formation interne ;
- Interdiction de solliciter ou d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, à l'exception de présents d'usage, occasionnels, symboliques et d'une valeur commerciale peu importante ;
- Préavis de la BCJ nécessaire pour l'acceptation d'un mandat et interdiction de certains types de mandats susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts entre deux ou plusieurs clients

- Directive interne visant à traiter l'ensemble de ses clients de manière équitable et dans leur meilleur intérêt (code de conduite) ;
- Mesures en matière d'attribution dans le domaine des émissions, d'allocation lors de passage d'ordres globaux et de détermination du prix d'opération entre deux clients (« cross-trade »).

Le respect de ces règles est assuré par les directives internes et par le système de contrôle interne de la BCJ ainsi que par la surveillance opérée par le service Compliance.

COMMUNICATION

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de sa clientèle ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de porter atteinte aux intérêts de la clientèle soient évités, la BCJ traitera le conflit d'intérêts concerné soit en refusant de fournir le service correspondant, soit en informant de manière appropriée le client ou le tiers concerné de l'existence et de la nature du conflit d'intérêts, ainsi que des risques qui en découlent afin que le client puisse évaluer la situation et prendre une décision en connaissance de cause par rapport aux services devant lui être fournis.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le secteur Solutions financières est responsable de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans son domaine d'activité.

Les tâches spécifiques relatives au traitement des conflits d'intérêts seront assurées par le service Compliance.

RÉVISION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

La politique est révisée quand cela s'avère nécessaire, notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par la BCJ ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

La BCJ informera ses clients de tout changement apporté à la Politique, et ce uniquement en publiant une version mise à jour de la Politique sur son site web.